

CONCERNANT LE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

- ATTENDU que le Conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter un règlement concernant le nourrissage des animaux sauvages en bordure des chemins publics et privés ainsi que des plans d'eau, sur les plans d'eau et dans certains secteurs de la municipalité;
- ATTENDU que la concentration des cerfs de Virginie autour des milieux habités, à proximité des chemins publics et privés ainsi que dans certaines zones de la municipalité peut augmenter le nombre d'accidents routiers pouvant causer des blessures graves et des dommages matériels importants et provoquer des dégâts aux cultures, arbustes ornementaux et autres;
- ATTENDU le nombre élevé de cerfs de Virginie qui sont tués ou gravement blessés chaque année en relation avec cette pratique;
- ATTENDU que la pratique du nourrissage des cerfs de Virginie n'est pas recommandée par les biologistes sauf en cas de situations exceptionnelles et selon un régime approprié;
- ATTENDU que la nourriture donnée aux cerfs dans les endroits de nourrissage artificiel est loin d'être adaptée pour l'animal;
- ATTENDU l'intérêt que la municipalité porte à la qualité des eaux de ses lacs et cours d'eau et de sa préoccupation à diminuer les risques de prolifération d'algues et en particulier des cyanobactéries ainsi que les efforts soutenus de la municipalité pour contrer l'érosion et l'apport de sédiments (excréments) et de fertilisants qui sont la principale cause de contamination des plans d'eau;
- ATTENDU qu'un avis de mention a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 décembre 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Payer
Appuyé par la conseillère Nicole Ayotte

Et résolu majoritairement que le règlement portant le numéro 2010-056 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

ANIMAUX SAUVAGES : Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la faune;

CHEMINS PRIVÉS : Tout chemin, rue ou voie privée sur le territoire de la municipalité de La Macaza;

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-056

CONCERNANT LE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

CHEMINS PUBLICS : Tout chemin, rue ou voie publique sur le territoire de la municipalité de La Macaza;

NOURRISSAGE : Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages et en particulier, les cerfs de Virginie et les orignaux ainsi que les canards, oies ou outardes;

PLAN D'EAU : Tout lac, rivière ou ruisseau situés sur le territoire de la municipalité de La Macaza.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique en tout et en partie sur le territoire de la Municipalité de La Macaza.

ARTICLE 4 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE SUR LES PLANS D'EAU

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages sur les plans d'eau de la municipalité.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES PLANS D'EAU

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cent (100) mètres d'un plan d'eau.

ARTICLE 6 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE DANS CERTAINES ZONES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages dans les zones désignées *VILLÉGIATURE 1 à 14* inclusivement, tel que montré au plan annexé au présent règlement. Il est interdit de nourrir les animaux sauvages dans la zone *URBAIN 01*, à moins de 75 mètres de l'emprise du chemin public.

Il est interdit de nourrir les animaux sauvages dans les autres zones, à moins de 100 mètres de l'emprise des chemins publics et privés.

ARTICLE 7 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES CHEMINS PRIVÉS ET PUBLICS

À l'extérieur des zones désignées à l'article 6, il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cent (100) mètres de tout chemin privé et public.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal, l'officier municipal en urbanisme et environnement ou tout préposé à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

CONCERNANT LE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

ARTICLE 9 : CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'une semaine, l'infraction commise à chacune des journées additionnelles constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LE MAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Christian Bélisle

Denis Jubinville

Adopté majoritairement à la séance extraordinaire du 23 mars 2010 par la résolution numéro 201003.63

Avis de motion le 8 décembre 2009
Adoption du règlement le 23 mars 2010
Avis public le 25 mars 2010

PRÉSENCES
Christian Bélisle, maire
Nicole Drapeau, conseillère
Carmen Caron, conseillère
Marie Ségleski, conseillère
Pierre Payer, conseiller
Marc-André Leduc, conseiller
Guy Alexadrovitch, conseiller